

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.705 du 8 septembre 2016

A. 217.925/XI-20.948

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,  
  
contre :  
  
**XXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me V. NEERINCKX, avocat,  
Akkerstraat 1  
9140 Temse.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

Par une requête introduite par voie électronique le 23 décembre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 156.964 prononcé le 25 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 156.174/III.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

Une ordonnance n° 11.724 du 12 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai requis. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur au Conseil d'État M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 23 juin 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER a fait rapport.

Me N. SCHYNTS, *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

La partie adverse en cassation introduit, le 25 juin 2014, une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation d'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prise le 7 avril 2014 et notifiée le 17 juin 2014.

Le 17 novembre 2015, les parties sont entendues par le juge *a quo*.

Celui-ci décide, le 25 novembre 2015, d'annuler l'acte attaqué. Il s'agit de la décision querellée.

### IV. LES MOYENS

#### IV.1. Premier moyen

*Thèse du requérant*

Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 9<sup>ter</sup>, § 2 et § 3, 2<sup>o</sup>,

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers».

Il reproche au premier juge de se méprendre sur la portée de l'article 9<sup>ter</sup>, précité. Selon le requérant et contrairement à ce que décide l'arrêt, dès lors que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande pour raisons médicales soient remplies lors de l'introduction de la demande, il n'est pas tenu de prendre en considération tout document d'identité déposé après l'introduction de la demande.

Pour appuyer sa thèse, le requérant cite un arrêt du Conseil d'État et considère que l'arrêt se réfère à tort à un autre arrêt du Conseil d'État, lequel concerne l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### *Décision du Conseil d'État*

L'arrêt attaqué contient les passages suivants :

« 4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

"[...]"

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Les travaux préparatoires de la loi précitée du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9<sup>bis</sup> dans la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par "document d'identité", en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 35).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans un arrêt n° 2009/193, prononcé le 26 novembre 2009, que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 ayant, notamment, inséré l'article 9<sup>ter</sup> dans la loi précitée du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également qu' "[...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] ".

4.2. Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, " [...]" qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de

la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des " circonstances exceptionnelles " n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...) " (dans le même sens : C.E., n° 223.428 du 7 mai 2013 et n° 227.955 du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

Le même raisonnement peut être tenu, s'agissant de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, dans la mesure où si cette disposition précise, en son paragraphe deux, alinéa premier, qu' " Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité (...) " , il ne ressort nullement de ce prescrit que la preuve de l'identité du demandeur doit nécessairement être produite lors de l'introduction de la demande, ni qu'à défaut, cette demande doit être déclarée irrecevable. Au contraire, il s'impose de lire l'article 9<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la lumière de la *ratio legis* de ladite exigence (cf. point 2.2.1), qui requiert uniquement que la partie défenderesse dispose de la preuve de l'identité requise, lors de son appréciation de la demande.

Il en est d'autant plus ainsi que le déroulement de la procédure peut amener la partie défenderesse à devoir prendre en compte des documents d'identité déposés postérieurement à l'introduction de la demande mais avant que la partie défenderesse n'ait pris de décision à cet égard. Ainsi, si un requérant, lors de l'introduction de sa demande bénéficie d'une circonstance le dispensant de produire la preuve de son identité (parce que sa demande d'asile est encore pendante à ce moment), il devra fournir les documents d'identité requis alors qu'il n'a pas encore été statué sur la demande s'il ne peut plus justifier du bénéfice de cette dispense (par exemple si la demande d'asile est définitivement clôturée).

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que " L'intéressé ne fournit dans sa demande 9<sup>ter</sup> du 11.10.2013 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9<sup>ter</sup> § 2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au § 2 alinéa 3. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des

compléments datés du 04.11.2013 et du 19.01.2014 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ", alors que l'examen du dossier administratif révèle, que par courrier du 4 novembre 2013, une copie de la carte d'identité nationale du requérant a été transmise à la partie défenderesse, ce qu'elle ne conteste nullement mais se borne à refuser de prendre en considération ce document au motif qu'il n'a pas été produit au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la lumière du raisonnement développé supra, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle " contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les documents d'identité doivent être produits au moment de l'introduction de la demande. En effet, il a été jugé par le Conseil d'Etat que les documents d'identité concernant une demande *9ter* devaient être joints au moment de l'introduction de la demande. En conséquence, il appartenait à la partie requérante de déposer *ab initio* un dossier complet permettant à la partie défenderesse de l'identifier, *quod non* " ne saurait être suivie pour les raisons exposées supra. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article *9ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

L'article *9ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Il résulte des termes clairs de la loi que l'étranger doit démontrer son identité « avec la demande ». Il s'agit dès lors d'une condition de recevabilité de la demande, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

En déclarant que la preuve de l'identité du demandeur peut valablement être produite

après l'introduction de la demande, l'arrêt attaqué se méprend sur la portée de l'article 9<sup>ter</sup>, précité.

Le premier moyen est dès lors fondé, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 156.964 du 25 novembre 2015 prononcé par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 156.174, en cause de XXX.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le huit septembre deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| M. L. CAMBIER,     | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'Etat,    |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |            |
|---------------|------------|
| V. VANDERPERE | C. DEBROUX |
|---------------|------------|